**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

**Herausgeber:** Visarte Schweiz

**Band:** - (1903)

**Heft:** 40

**Artikel:** Le principe de la subvention et le Rapport Winiger

Autor: G.J.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-624800

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

celle du **groupement par localités**, par milieux géographiques. Cette forme pourrait être réalisée avec l'organisation actuelle du jury ou avec le jury de classe.

Nous prions les sections de bien vouloir nous donner leur préavis sur la proposition de M. Baud, telle qu'elle a été exposée dans le numéro 35-36 de l'*Art suisse*, sous le titre: L'Art et la Majorité, et, au besoin, sur les trois autres propositions dont nous parlons plus haut.

Pour rester dans le domaine des réalités, le Comité central rappelle aux sections l'article qui a été publié dans le dernier numéro de notre journal sur « le Salon suisse de 1904 », et le chiffre des surfaces disponibles dans les locaux de Lausanne.

La réponse des sections doit être envoyée au Comité central avant le 15 décembre.

En vue de la réimpression des listes d'adresses et de la distribution du journal, nous prions MM. les secrétaires des sections de bien vouloir nous adresser, avant la fin de l'année, un état exact et révisé de tous les membres de leurs sections, avec l'indication du bureau.

# LE PRINCIPE DE LA SUBVENTION ET LE RAPPORT WINIGER

La subvention aux Beaux-Arts, votée seulement jusqu'ici au Conseil des Etats, a donné lieu à un rapport très intéressant de M. le Conseiller Winiger et la discussion a été complétée par le discours de M. Richard, rapporteur français, et les explications de M. Ruchet, Conseiller fédéral.

Nous ne pensons pouvoir mieux faire que de publier ces documents qui intéressent au plus haut point notre ménage artistique et qui, en dehors des questions de chiffres, ont l'avantage de poser en face l'un de l'autre deux principes différents, celui du droit au travail et celui du droit à la subvention.

Nous ne voulons pas entrer dans le vif de la question, parce que nous ne pourrions émettre qu'une opinion personnelle, et, documentés comme nous le sommes, il est assez difficile de connaître quelle est l'opinion de notre Société dans une question que très peu d'entre nous ont approfondie et qui se rattache non pas seulement à l'intérêt d'une corporation, mais à celui de tous les travailleurs. Il nous semble que si la question du « droit au travail » avait dû se poser consciemment parmi nous, elle eût revêtu une forme plus générale. On n'arrête pas un droit à la limite opportune d'une subvention aux Beaux-Arts, on le revendique pour tous les travailleurs; et la nuance soulignée par le choix du mot « rétablissement de

la subvention » mis à la place, après une longue discussion, du mot « restitution de la subvention, » semble bien prouver que l'assemblée de Vevey n'a pas voulu aller au delà d'une simple revendication du droit à la subvention.

Cela n'empêche pas de discuter l'une et l'autre forme, car, si le droit à la subvention est le droit d'aujourd'hui, celui au développement intégral de l'individualité n'est pas moins actuel et peut nous conduire par des chemins différents à quelque équivalence du droit au travail.

Il ne faut pas oublier que personne, mieux que l'artiste, ne peut sentir l'importance du développement complet de l'individualité. Celui-ci est personnel de par la logique de l'art, puisqu'il n'a de valeur qu'en se différenciant des autres. D'où la nécessité absolue du développement complet de son individualité.

M. Winiger, après avoir procédé par élimination, a enfin trouvé la formule définitive en vertu de laquelle on nous octroie une subvention. Ce n'est pas en vertu du droit au travail qu'elle nous est accordée: la Confédération ne reconnaît pas ce droit. Ce n'est pas non plus comme Mécènes ou comme autocrates et selon leur bon plaisir que les Pouvoirs publics nous protègent, mais bien parce que nous sommes utiles, « comme facteur important de civilisation et de vie économique ».

Cet argument en vaut bien un autre; servir à élever le niveau intellectuel d'une nation, être pour elle un puissant moyen d'unification, c'est-à-dire, donner une forme à l'idée nationale, pensée en trois langues et réfléchie par l'art en une seule, compréhensive à tous; assurer des traditions: un patrimoine; créer des types nouveaux, enrichir le fond commun de tout ce que nous prenons sur le présent, et donner ainsi à nos industries des éléments de vie originale dans la forme qu'elles revêtent, voilà un rôle qui certes vaut la peine d'ètre pris au sérieux dans une démocratie.

La part qu'on nous fait est infime, mais le rôle qu'on nous attribue est grand! Quand la justice tiendra la balance, on couvrira d'or notre plateau. Le bénéfice de la force collective est à tous ceux qui y concourrent.

Cette fois encore, c'est la gloire qui paiera l'artiste.

G. J.

Voici le rapport de M. Winiger; nous avons dû, faute de place, retrancher quelques paragraphes:

Nous donnons la parole à M. Winiger, rapporteur de la Commission:

Suivant le message du 22 juin 1903, le Conseil fédéral soumet aux Chambres un projet de loi, portant le rétablissement de la somme de 100,000 fr., comme subvention aux Beaux-Arts, somme prévue du reste dans l'article 2 de la loi du 22 décembre 1887. La Commission s'est réunie au commencement d'octobre et vous propose à l'unanimité de ratifier le projet d'arrêté du Conseil fédéral. Le crédit pour

l'encouragement des Beaux-Arts se montait, conformément à la loi fédérale du 22 décembre 1887, à 100,000 fr., mais il fut réduit par décret du 6 octobre 1899 à 50,000 fr., Dans ce décret sont mentionnés et la cause et le but de la réduction, savoir l'urgence qu'il y avait à trouver les ressources nécessaires au fonctionnement des lois sur l'assurance maladie et accidents et de ramener l'équilibre dans le budget. Or cette loi a été, comme vous le savez, rejetée par le peuple le 20 mai 1900 et, avec elle a disparu le motif qui a provoqué la réduction du crédit des beaux-arts.

Nous pouvons donc affirmer que, puisque les prévisions ne se sont pas réalisées, il est logique que le crédit soit ramené au chiffre primitif, tel que le propose le Conseil fédéral, et ainsi l'affaire serait réglée. Toutefois, le Conseil fédéral, dans son message, a examiné la question de savoir s'il était bon de rétablir, pour des motifs d'ordre administratif, le crédit des Beaux-Arts à 100,000 fr. et il arrive à se prononcer affirmativement à cet égard. La Commission est sur ce point aussi entièrement d'accord avec la manière de voir du Conseil fédéral qui conclut à ce que les 50,000 francs du crédit annuel ne peuvent pas suffire aux engagements, pris par la Confédération, tant au point de vue administratif que pour encourager les arts en Suisse, conformément au décret du 22 décembre 1887. Ce décret est, quant au fond, toujours encore en vigueur et les charges qui en résultent pour la Confédération, restent les mêmes. Il est modifié en ce sens seulement que le crédit de 100,000 fr. figurant dans la loi de 1887 a été réduit de moitié.

Quels sont les obligations qui, par la loi de 1887, incombent à la Confédération à l'égard de l'art suisse? Elles sont précisées dans la loi même. On y lit que la Confédération doit organiser des expositions périodiques nationales qui doivent avoir lieu tous les deux ans. En outre elle doit faire acquisition d'œuvres d'art suisse, aussi bien pour décorer les édifices publics que pour enrichir les musées. Enfin il est prévu aussi que la Confédération érige des monuments d'ordre historique et national, ou du moins, qu'elle s'y intéresse et les encourage. Dans la suite est venue s'ajouter la question des bourses de voyages, accordées aux artistes, leur permettant de terminer leurs études dans des centres artistiques. Ce sont là les engagements qui en résultent pour la Confédération et, en vue desquels, la loi de 1887 prévoyait un crédit de 100,000 fr., qui se trouve réduit de moitié depuis 1899.

Ici nous voulons nous poser une question? De quelle façon la subvention, allouée à l'encouragement de l'art, a-t-elle été jusque-là mise à profit? Le département de l'Intérieur a transmis aux membres de la Commission une statistique des dépenses qui ont été faites dans ce domaine depuis 1888. Il en résulte qu'il a été dépensé jusqu'à la fin de 1902, au total 1,400,000 fr. La table en question classe ces dépenses en rubriques par rapport aux obligations précitées de 1887.

La somme se répartit en effet de la manière suivante : Dépenses administratives 99,128 fr. Expositions 57,875. Prix de concours 30,496 fr. Acquisitions 533,448. Subventions au « Kunstverein » 156,000 fr. Bourses de voyages 37,300 fr. Subventions pour acquisitions d'œuvres d'art 12,500 fr. Œuvres d'art de la Confédération 224,350 fr. et enfin subventions aux monuments 220,561 fr. Il y aurait peut-être un mot à dire sur l'emploi des fonds dans les différentes rubriques. Je mentionnerai tout d'abord la section « Dépenses administratives » : ici j'entends le coût des séances de la Commission des Beaux-Arts, experts, frais d'impression, etc. Les dépenses dans cette section ont eu pendant plusieurs années une tendance à monter. Au commencement elles ne donnaient que des chiffres assez modestes, soit 1000 fr., 2000 à 3000 fr. En 1896 on est arrivé à 7,500 fr. En 1897 à 13,491 fr. En 1898 à 13000, en 1900 à 11000 fr. Puis est venue la réduction et, à partir de là, les frais des séances sont réduits à 7000 et à 5000 fr.

Je crois qu'il serait raisonnable que dorénavant, si le rétablissement du crédit est voté, on s'efforce à réaliser un peu d'économie de ce côté-là, afin d'éviter que les frais de séances\* de la Commission des Beaux-Arts atteignent une somme de plus de 13000 fr. Quant aux subventions allouées à la Société des Beaux-Arts (Kunstverein) qui se montent au chiffre considérable de 156,000 fr., il va sans dire qu'elles comprennent les expositions du Turnus. C'étaient là des allocations pour expositions et ces dépenses devraient, il est vrai, figurer dans la rubrique « Exposition », de même que celles qui sont organisées par la Confédération. La dépense considérable de 224,000 fr. pour œuvres d'art de la Confédération se divise en général en trois groupes: la décoration du « Polytechnikum » de Zurich, les fresques de Hodler et les mosaïques de Sandreuter du Musée National. A ajouter ensuite le Tribunal fédéral et enfin quelque chose que nous n'avons point encore vu achevé, le groupe du Rütli dans le Palais du Parlement, lequel a coûté déjà 12,000 fr. Quant aux subventions pour monuments, le département nous a fourni encore une statistique, contenant des chiffres plus détaillés. Il en ressort que la somme affectée à cette section se monte à 234,161 fr. 65. Il vous intéresse peut-être, d'entendre l'énumérations des monuments, érigés avec le concours de la Confédération, ainsi que le montant des subventions à cet égard : Le lion de Sempach, en 1888, y figure pour 3000 fr. Le monument « Jean-Richard » au Locle en 1888-1889 pour 7000 fr. Le monument « Pestalozzi » à Yverdon en 1890 pour 5000 fr. Le monument « Favre » à Chêne-Bourg en 1892-93 pour 12000 fr. Le monument de Tell à Altorf, également en 1892-95, pour 81,711 fr. C'est là le chiffre le plus élevé qui ait été dépensé dans cette section. Le monument « Zschokke » à Aarau en 1894: 8000

<sup>\*</sup> I es frais des séances de la Commission des Beaux-Arts sont en proportion du nombre des séances de notre Commission et en raison directe de l'éloignement de ses membres. (Réd.)

francs. Le monument Furrer à Winterthur, en 1895: 10,000 fr. Le monument « Bubenberg », en 1896-97 : 26,450 fr. Le monument des Patriotes à Stäfa, en 1898: 6000 fr. Le monument de Neuchâtel : 45,000. Celui de Zwyssig à Bauen: 8000 fr. Celui de Pestalozzi à Zurich: 16,000 fr. Au total: 234,161 fr. A ajouter encore un certain nombre de monuments projetés ou déjà en voie d'exécution et en vue desquels on a sollicité une subvention fédérale. La liste mentionne le monument Vadian à Saint-Gall, pour lequel est prévu une subvention de 25,500 fr. le monument national à la Chaux-de-Fonds qui doit coûter environ 90,000 fr. 1 Le monument Fontana à Coire: 10,175 fr., en partie déjà versés. Le monument national à Bellinzone; 15,000 fr. Il faut ajouter encore celui du général Herzog à Aarau, deux autres à Genève et enfin celui de Morgarten. Vous voyez qu'il faudra dépenser beaucoup d'argent encore, si tous ces projets doivent être exécutés. Le Conseil fédéral signale comme une chose heureuse le fait que le goût des monuments aît pu se développer d'une manière aussi importante par le concours de la Confédération.

On a peut-être aussi entendu émettre sur ce point des avis tout différents. Il y a des gens qui prétendent que nous souffrons d'une sorte de manie d'élever des monuments à tout propos et qu'il y avait là une exagération. Quant à moi je ne trouve nullement que nous avons jusqu'ici trop de monuments, bien au contraire, notre pays était plutôt pauvre à cet égard, en comparaison d'autres pays. Il est possible qu'avec le temps on soit entraîné trop loin, mais nous espérons bien que le Conseil fédéral saura trouver le juste milieu et, tout en favorisant ces entreprises, ne lâchera cependant pas trop la bride à cet esprit par trop entreprenant. Et maintenant il y aurait à mentionner un point d'une certaine importance, théoriquement parlant. Si le Conseil fédéral propose de rétablir le crédit, il ne l'a pas fait essentiellement de son initiative. Nous savons qu'il y est arrivé aussi à la suite de revendications énergiques de la part des artistes. On s'est plaint de la réduction du crédit et, en demandant instamment qu'il fût rétabli, on a invoqué le droit qu'ont et les artistes et l'art d'être soutenus et encouragés par la Confédération et cela par une subvention annuelle de 100,000 fr. On a jugé la réduction de 1899 comme une spoliation qu'auraient commises les Chambres au préjudice des artistes et il s'agirait de réparer cette faute. C'est là le sentiment de tout un groupe d'artistes, tel qu'il se reflète du reste dans l'Art Suisse qui est l'organe officiel des peintres et sculpteurs. Sur ce point il y a eu à Vevey en 1901 une discussion, publiée ensuite dans leur journal dont j'extrais ici plusieurs

M. Trachsel voudrait savoir pourquoi le Conseil national n'a pas rétabli le crédit de cent mille francs alloué aux Beaux-Arts.

M. le Président répond qu'il s'est informé à plusieurs reprises, il s'est adressé en haut lieu pour savoir quand cette affaire serait remise en discussion. Ces messieurs pensent que le moment n'est pas opportun, que pour l'instant les Chambres voteraient certainement contre le rétablissement des 100,000 francs.

M. Dunki demande jusqu'à quand nous ferons des vœux platoniques pour le rétablissement de la subvention. L'année dernière un vœu identique a été émis. Point de résultat. Si nous persistons dans cette attitude, nos vœux se transformeront en prières très humbles. La subvention de 100,000 fr. n'est pas une faveur, c'est un dû. On a dit : Dès que la situation sera meilleure les 100,000 fr. seront rendus intégralement. Mais on croit nous berner encore longtemps. Ne pourrait-on pas, dès aujourd'hui, fixer une date, une limite à nos prières! Que celle-ci soit la dernière et s'il n'y est pas fait droit on saura une fois pour toutes, qu'on ne fait rien en Suisse pour l'art et les artistes (Bravos).

Le nouveau bureau central insérera en tête de son programme, le rétablissement de la subvention fédérale des 100,000 francs.

M. O. Vautier. Je voudrais simplement qu'on remplaçât le mot « rétablissement » de la subvention par celui de restitution.

Après une vive discussion, l'assemblée maintient le mot: rétablissement.

M. Trachsel. Une fois pour toutes, ne gardons pas cette attitude timide devant les autorités fédérales; nous avons autant de droits à être entendus que les industriels, commerçants, qui ne négligent rien pour défendre leurs intérêts aux Chambres.

Pour donner suite aux décisions prises dans la séance de Vevey, M. Vautier (Genève) a écrit à M. le conseiller fédéral Ruchet une longue lettre qui a été imprimée aussi dans l'Art Suisse. Ici M. Vautier a cherché à démontrer théoriquement le droit qu'avait l'art, d'être soutenu par des subventions fédérales. Il écrit entr'autres à M. Ruchet: Il s'agit de ceux qui vivent et veulent vivre dans le sentiment de leur valeur ou de leur utilité. Il s'agit de toute une classe d'ouvriers, ayant droit au travail, qui, sans fausse pudeur, exigent les conditions matérielles, dont a besoin le développement de leur individualité. »

Vous le voyez ce groupe de peintres suisses a exprimé son opinion sans préambule, sollicitant la subvention fédérale comme un « droit au travail ». La Commission envisage que l'on ne peut reconnaître le droit de l'art à être soutenu, interprété dans ce sens-là. Il n'existe pas pour l'Etat et en particulier pour la Confédération d'engagement constitutionnel, garantissant le droit au travail. La Confédération n'a, constitutionnellement parlant, ni une obligation ni même un droit à cet égard à moins de reconnaître également pour tous les métiers ce droit au travail. Nous savons qu'il a été fait récemment un essai de

C'est le coût total mais non le chiffre de la subvention que paiera la Confédération. (Réd.)

modifier la Constitution dans le sens indiqué, mais il a été rejeté à une forte majorité. Donc le droit au travail n'existe pas et nous n'acceptons pas l'obligation qu'aurait la Confédération à encourager l'art dans le sens indiqué.

Je ne voudrais d'un autre côté pas non plus laisser croire qu'en allouant une subvention, nous faisons un cadeau accordé par la bienveillance, le caprice ou le bon plaisir des Chambres, à la façon d'un monarque autocrate, qui se fait fort d'être méeène quand il daigne vous être favorable.

Je suppose que nous ne voulons pas voir interpréter de cette façon la subvention fédérale; ce ne serait pas digne d'une république démocratique. Nous prétendons que l'Etat a un intérêt moral à l'encouragement de l'art; il\*est un facteur important de la civilisation et en particulier de la vie économique d'un peuple. Nous reconnaissons que, ce n'est pas seulement la bienveillance ou le caprice qui guide les Chambres à dépenser de l'argent pour l'art, mais elles y voient, en le faisant, bien plutôt un intérêt considérable pour notre peuple.

Mais tout en concédant ceci, nous ne pouvons admettre le point de vue du droit à la subvention sur la base d'un droit au travail, imposant ainsi à la Confédération la dépense de 100,000 fr. qu'elle en ait, ou non, le moyen, quitte à recourir en cas de pénurie d'argent à la voie des impôts. J'ajoute que je ne suis pas seul de mon avis, cette opinion est bien celle de tous les membres de la commission, et j'ai reçu d'eux à l'unanimité le mandat de l'exprimer. Au reste je suis heureux de constater que l'art suisse mérite d'être encouragé par des subventions fédérales, et nous reconnaissons qu'il est arrivé à un haut degré d'activité productive. J'ai eu, il y a quelque temps, l'occasion de voir le Turnus à Lucerne et là on trouvait en effet, surtout en peinture, de vrais chefs-d'œuvres qui ont été unanimement admirés, même si telle ou telle de leurs parties n'était pas du goût de chacun.

Voici, Monsieur le President et Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous soumettre, comme appui du postulat de la commission.

Celle-ci propose à l'unanimité la prise en considération et l'approbation de l'arrêté du Conseil fédéral.

M. Richard: Je voudrais insister — très brièvement du reste — sur un des points signalés par M. le rapporteur. On s'imagine volontiers dans le public que le crédit total affecté aux beaux-arts est exclusivement consacré à acquérir des œuvres remarquées dans les expositions, des tableaux de peintres de talent, des statues de valeur, en un mot, les productions esthétiques qui ont frappé l'opinion publique. On pense que la Confédération emploie la totalité des ressources spéciales dont elle dispose dans ce domaine à l'acquisition de ces moyens de développement de notre culture esthétique. Eh bien, Messieurs, c'est là une erreur à dissiper, une légende à détruire.

Le tableau des dépenses consacrées aux beaux-arts, liste que nous devons à l'obligeance de M. le chef du départe-

ment, nous fournit à cet égard des lumières utiles. Nous y voyons en effet qu'en quinze ans, de 1888 à 1902, sur un crédit total de fr. 1,500,000, les frais d'administration ont absorbé fr. 100,000 environ, et que les achats d'œuvres d'art n'ont guère dépassé le tiers du crédit, c'est-à-dire, pour parler avec une scrupuleuse exactitude, n'ont atteint que fr. 503,449. Divisez cette somme par 15 et vous avez fr. 33,563 par an. On est donc loin des fr. 100,000 qui semblaient une manne abondante, répandue chaque année sur le monde des artistes de notre pays, en échange de celles de leurs œuvres dignes de figurer dans nos musées publics!

Messieurs, il est un autre chiffre intéressant, c'est celui qui indique la dépense totale pour les œuvres d'art commandées directement par la Confédération. Il s'élève à fr. 225,000. Si vous en parcourez la liste, vous voyez qu'elle comprend exclusivement des travaux d'achèvement de la décoration de plusieurs bâtiments fédéraux. Ainsi, la décoration de la façade centrale de l'école polytechnique a nécessité des subsides réitérés et importants, de même le palais de justice à Lausanne et le musée national à Zurich, ainsi encore et surtout ce palais du parlement dans lequel nous sommes. Donc, sur le crédit total, il a été prélevé fr. 225,000 pour payer des décorations architecturales. Or c'est là le résultat d'une interprétation vraiment extensive des dispositions de l'arrêté fédéral de 1887. Son art. 1er précise les modes d'emploi du crédit dont jouit la Confédération pour encourager les beaux-arts dans notre pays. A son alinéa 1er il indique deux procédés: l'organisation d'expositions périodiques et l'achat d'œuvres de l'art national propres à orner les édifices publics ou à enrichir les collections publiques. Ces deux dépenses sont pour ainsi dire obligatoires. A son 2º alinéa, le même article prévoit encore un troisième emploi, mais sous une forme moins impérative; il dit, que la Confédération peut en outre faire exécuter des monuments d'un caractère historique et national ou en subventionner l'exécution. Le but de cette intervention de la Confédération est de concourir à la commémoration de grands faits patriotiques en même temps que de permettre aux artistes de manifester dans des œuvres importantes le développement esthétique de notre culture intellectuelle.

Mais je crois que c'est interpréter trop extensivement l'arrêté de 1887 et dans un sens qui lui est étranger, que de demander au crédit afférent aux beaux-arts l'argent nécessaire pour achever des constructions d'usage administratit qui ont besoin d'une décoration.

Je m'explique par un exemple. Même si l'arrêté fédéral de 1887 n'existait pas, le palais dans lequel nous siégeons ne pourrait se passer d'une décoration sculpturale: les niches aménagées par l'architecte doivent être remplies, le fronton doit avoir son couronnement de statues, les tympans des bas-reliefs; tous ces travaux sont des parties indispensables de l'ensemble du palais lui-même; ce n'est pas une simple décoration accessoire, facultative, supplémen.

taire. Elle contribue à l'exécution du tout et on ne peut concevoir le palais sans elle. Il en sera peut-être autrement pour un particulier qui aura songé à décorer par la pierre ou le bronze sa maison locative pour la rendre moins banale. Dans ce cas, la décoration est une addition qui n'a rien d'obligatoire, mais les palais fédéraux, les monuments publics, doivent être traités d'autre façon. Il est donc incontestable que, même en présence de l'arrêté fédéral de 1887, il eût été plus régulier de voter les crédits nécessités par la décoration du palais du parlement dont elle est une partie intégrante. Il en est de même pour le musée national, l'école polytechnique, le palais de justice de Lausanne; tout ce qu'on y a ajouté devait nécessairement s'y trouver. Autrement ce serait une faute de principe, en matière esthétique, que de placer des statues dans un bâtiment où elles ne feraient pas corps avec l'ensemble. Il y à en architecture une logique rigoureuse à laquelle on ne peut pas se soustraire. Et puisqu'il faut des décorations à nos palais luxueux, le prix de ces décorations doit rationnellement rentrer dans les devis de construction et ne pas être prélevé sur le crédit affecté à l'encouragement des beaux-arts. Il conviendra de renoncer à l'avenir à une semblable pratique et ne plus dévier de la ligne de conduite tracée par la loi. Je demande en conséquence que cette règle soit adoptée, que toutes les fois qu'une décoration est prévue par l'architecte d'un bâtiment, elle soit comprise dans les devis généraux de la construction ét qu'elle ne soit pas transportée à la charge des artistes.

Ma recommandation est d'autant plus justifiée que le crédit alloué aux beaux-arts est faible et que les artistes n'en touchent même qu'une partie. Je n'oublie pas qu'en 1887 on a promis que lorsque les finances de la Confédération le permettraient, celle-ci pourrait se montrer plus généreuse. Nous ne pouvons pas encore aller aussi loin que nous le voudrions, mais tout au moins devons-nous affecter le plus possible la totalité du crédit fixé à l'avancement exclusif des arts plastiques, sans se préoccuper de leur adaptation possible à des bâtiments. Nos efforts doivent tendre à l'éclosion des talents artistiques, l'intérêt nous le commande non seulement au point de vue artistique, intellectuel, moral, mais aussi pour notre industrie. Je ne vous apprendrai rien en disant qu'à l'heure actuelle l'art décoratif est un des éléments essentiels de la concurrence industrielle des pays entre eux. Quel est le secret du triomphe des Français dans beaucoup de domaines, sinon le goût, le sens artistique, la délicatesse de leurs décorations appliquées? Si nous pouvions inculquer un peu de ce goût, de ce tact à notre jeunesse travailleuse en la préparant par une culture esthétique, nous renforcerions les chances de succès de notre industrie sur les marchés étrangers. C'est dans cette pensée que j'insiste pour qu'on renonce à greffer sur le crédit des beaux-arts des dépenses contestables qui amoindrissent des ressources consacrées au développement artistique de notre pays.

M. le conseiller fédéral *Ruchet* : Je n'allongerai pas la discussion, en présence des conclusions présentées par la com-

mission unanime. Je voudrais seulement répondre à l'observation formulée par M. Richard. A l'origine, lorsque l'on a voté la subvention annuelle de fr. 100,000 en faveur des beaux-arts, il était bien entendu que l'on prendrait sur ce crédit les sommes nécessaires pour l'acquisition d'œuvres d'art devant servir à la décoration de tel ou tel édifice public. Mais on s'est bientôt aperçu qu'en suivant ce système, le crédit affecté aux beaux-arts n'aurait plus sa destination voulue et manquerait son but, que l'on ne pourrait plus consacrer suffisamment d'argent au développement proprement dit des arts plastiques, à l'acquisition de tableaux, de toiles, de sculptures, à l'organisation d'expositions des beaux-arts, aux bourses à donner aux artistes se vouant à la peinture ou à la sculpture. C'est pourquoi lorsqu'il s'est agi de décorer le palais de justice à Lausanne et le musée national en ce qui concerne la façade extérieure, on a demandé des crédits spéciaux pour les bas-reliefs de Silber et mosaïques de Sandreuter; on a aussi eu recours à un crédit spécial pour les peintures de la cage du grand escalier du tribunal fédéral par Paul Robert.

Dans les deux premiers cas c'était une somme de fr. 118,500, accordée par les Chambres, et dans le troisième, une somme de fr. 75,000. C'est dire qu'on a reconnu qu'on ne pouvait pas puiser dans le fonds même du crédit de fr. 100,000, réduit ensuite à fr. 50,000, l'argent qui était nécessaire à des décorations telles que celles qui ont été faites, soit dans le palais de justice, soit dans le musée national. Le coût des décorations intérieures du musée national avait été prélevé sur le crédit annuel des beaux-arts.

L'observation de M. Richard se justifie donc, et j'estime avec lui que si l'on venait à construire un nouveau palais fédéral, on ne pourrait pas prétendre faire payer par le fonds des beaux-arts les sommes nécessaires à la décoration de ce palais.

Mais je dois ici constater que cette observation est au fond purement théorique. L'ère des constructions de bâtiments, je ne dirai pas de luxe, mais de bâtiments dans lesquels l'art plastique entre pour une grande partie, me paraît sinon close, du moins bien reculée. Pour le moment nous n'avons pas en prévision des constructions du genre de celle du palais fédéral de justice ou du palais du parlement. De sorte que M. le conseiller Richard peut se tranquilliser et être certain qu'il ne sera pas de longtemps prélevé sur le crédit affecté aux artistes des sommes à appliquer à de nouvelles constructions fédérales.

#### RECTIFICATION

Berne, le 28 octobre 1903.

A la Rédaction du journal l'Art Suisse, rue du Rhône, 61, Genève.

Très honoré Monsieur,

On m'a communiqué le nº 37-38 de votre journal, année 1903, lequel, à la page 8-11, contient le protocole de l'assemblée des